ART. 10 N° **471**

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 471

présenté par Mme Grandjean, M. Rouillard et M. Pellois

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des contractuels embauchés au titre du 4° ne peut représenter plus de 50 % des effectifs totaux des emplois relevant de cette catégorie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet la mise en place d'un quota de 50 % au sein de la Fonction Publique Territoriale afin de créer un équilibre dans les effectifs entre contractuels et fonctionnaires. Ce quota garantit les principes d'impartialité, d'intégrité, de probité et de laïcité au sein des communes et groupements de communes concernés.